

ACTE DE BASE

REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Immeuble, Boulevard Guillaume Van Haelen, numéro 158,

à FOREST.

Acte du 6 avril 1976.

LE SIX AVRIL.

Devant Nous, Maître Guy MOURLON BEURNERT, notaire de résidence à Bruxelles.

ONT COPARU :

1/ Madame Jacqueline Françoise Cathilde Ghislaine Marie DÉBURE, sans profession, née à Bruxelles, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-deux, épouse assistée et autorisée de Monsieur Stanislas Albert Ernest Antoine Ghislain SOLVINS, baron, administrateur de sociétés, né à Padoue, le quinze janvier mil neuf cent vingt-deux, demeurant et domicilié ensemble à Kraainem, Route Gouvernementale, numéro 170.

Tarée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire Guy Mourlon Beurnert, à Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-six.

2/Monsieur Edouard Gabriel André Marie Joseph Chevalier DÉBURE, docteur en droit, né à Wanne, le vingt-huit août mil neuf cent vingt-six, demeurant et domicilié à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, Bois Saint Roch, Chemin Baron Leroy.

3/Monsieur Emmanuel Jean Georges Ghislain Marie Joseph DE BURK, écuyer, ingénieur chimiste, né à Ixelles, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt-neuf, demeurant à "le Raveau", 15, Chemin des Combès à Sorgues (Vaucluse - 84 - France), ici représenté par Monsieur Chevalier Edouard Deneure, prénomé en vertu d'une procuration générale reçue par Maître Jean Baptiste VINCENTI, notaire à Avignon, le vingt-sept juillet mil neuf cent septante-trois, demeurée annexée à un acte reçu par le notaire Louis de Ville de Goyet, notaire à Trois-Ponts du dix-sept octobre mil neuf cent septante-trois et dont une expédition restera ci-annexée.

4/Monsieur André Ghislain Albéric Marie Joseph DÉBURE, écuyer, administrateur de sociétés, né à Ixelles, le dix-sept décembre mil neuf cent trente-et-un, demeurant et domicilié à Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, Froidvent.

5/Monsieur Alain Jacques Emmanuel Ghislain Marie Joseph DÉBURE, écuyer, docteur en droit, né à Ixelles, le onze mars mil neuf cent trente-sept, demeurant et domicilié à Thieusies, rue des Roquettes, numéro 9.

Lesquels comparants sont propriétaires chacun pour un/cinquième de l'immeuble suivant :

COMMUNE DE FOREST.

Un immeuble à appartements multiples à six étages avec jardin à rue, cour et jardin, sis Boulevard Guillaume Van Maele, où il porte le numéro 158, y présentant d'après titre, une surface de dix-huit mètres, contenant en superficie également d'après titre quatre ares septante-trois centièmes, vingt-deux dixmillimètres, cadastré ou l'ayant été section A, numéro 46/V/4, pour quatre ares cinquante-cinq centièmes.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Originellement le bien prédicté appartenait aux compagnons aux présentes et à Madame Nadine Gabrielle Suzanne Ghislaine Marie Deneure, sans profession, épouse de Monsieur André Jean Ghislain Laviollette, directeur de Banque, à Uccle, pour l'avoir acquise en liquidation de la Société Anonyme "Société Immobilière du Centre" en liquidation à Rillensart, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles de Meyer, ayant résidé à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le six février mil neuf cent soixante-et-un, volume 5040, numéro 8. Aux termes d'un acte de cession reçu par le notaire Guy Mourlon Beernaert, soussigné, le treize mars mil neuf cent septante-quatre, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf juillet suivant, volume 7458, numéro 1. Madame Laviollette-Deneure a cédé tous ses droits indivis dans l'immeuble prédicté aux compagnons aux présentes.

La Société Anonyme "Société Immobilière du Centre" en liquidation, prénommée en était propriétaire par suite de l'apport qui lui en a été fait par la Société Anonyme "Entreprises Immobilières et de Pisciculture" établie à Bruxelles, suivant acte reçu par Maître Pierre Groensteen, à Bruxelles, le vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le sept novembre suivant, volume 4592, numéro 10.

La société anonyme "Entreprises Immobilières et de Pisciculture" prénommée en était propriétaire pour l'avoir acquis de

Monsieur Jules Florestan Albert Debouverie, conseiller juridique à Etterbeek, suivant acte reçu par le notaire Hubert Scheyven, à Bruxelles, le neuf octobre mil neuf cent cinquante, transcrit en deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-huit octobre suivant, volume 3796, numéro 11.

Monsieur Jules Florestan Albert Debouverie, prénommé, en étant propriétaire pour l'avoir acquis le même jour de Monsieur Isaac Cais, expatrié, à Forest-Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Van der Haeghen, à Ixelles.

Monsieur Isaac Cais, prénommé, en étant propriétaire savoir -les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais et -le terrain pour l'avoir acquis dans une vente publique tenue à la requête de la Commune de Forest-Bruxelles et dont le procès-verbal d'adjudication définitive a été dressé par le notaire Victor Sohet, à Forest-Bruxelles, le vingt-six accot mil neuf cent trente-deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le seize septembre suivant, volume 1987, numéro 16.

CONDITIONS SPÉCIALES ET SECONDAIRES RÉSULTANT DES TITRES DE PROPRIÉTÉ ANCIENNERS.

Extrait du notaire Charles De Meyer, à Moleneek-Saint-Jean, du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante, contenant tenulement ce qui suit :

"Conditions spéciales.

Acte précédent reçu par le notaire Scheyven, le neuf octobre mil neuf cent cinquante concernant le bien situé à Forest, renferme les stipulations suivantes. Ici littéralement transcrives, au sujet desquelles les acquéreurs sont subrogés dans les droits et obligations de la venderesse, sans recours contre elle et sans pouvoir la faire intervenir en quelque débat que ce soit :

"À ce sujet, il est fait observer que l'acte précité regarde jour par le notaire Vanderhaeghe à Ixelles, simple notation ce qui suit :

"A ce sujet, il est fait observer que le cahier des charges dressé par ledit notaire Schet, préalablement au procès-

"Arrêté d'adjudication définitive de son ministère en date du vingt-six août mil neuf cent trente-deux, contient les stipulations suivantes :

"Les acquéreurs ne pourront établir sur les biens vendus aucun débit de bières ou de houille ; ni aucun établissement commerce ou industrie incommodé ou insalubre de nature à dégrader les lots voisins, figurant dans la première classe de la nomenclature de l'arrêté royal du quinze mai mil neuf cent vingt-trois et dans les arrêtés subséquents.

"Ces interdictions sont prises dans l'intérêt exclusif de la Commune venderesse sans qu'aucun autre puisse s'en prévaloir.

"Les constructeurs ne pourront éléver des constructions que sur les quatrième/cinquièmes en plus de la superficie totale de chacun des terrains vendus sauf sur les lots d'angles où le Collège pourra autoriser des cours plus réduites. Les constructions érigées sur les terrains vendus devront avoir un certain cachet architectural, les plans devront en être soumis à l'administration du Collège Echevinal, lequel pourra y exiger les améliorations qu'il jugera nécessaires. Le cimentage à front de rue est formellement interdit sauf pour les produits imitant la pierre blanche. Les corniches des constructions à ériger sur ces terrains seront établies à une hauteur qui ne dépassera pas seize mètres au dessus du niveau du trottoir pris au droit de la porte d'entrée principale.

"Aucune partie de ces bâtiments ne pourra être élevée au dessus d'un plan horizontal passant à vingt mètres au dessus du même niveau.

"Les acquéreurs et tous leurs ayants-droit sont tenus de respecter et de faire respecter devant leurs constructions la zone de recul de huit mètres de largeur au Boulevard Guillaume van Haelen, de la faire planter et entretenir convenablement, de faire clôturer cette zone de recul, tant à front de la voie publique que latéralement dans toute la largeur de huit mètres.

"par un grillage en fer placé sur un soufflement en pierre de  
taille de vingt-cinq centimètres à quarante centimètres de  
hauteur, lequel grillage ne pourra pas avoir une hauteur de  
plus de un mètre septante centimètres et dont le plan devra  
être soumis, comme celui des façades, à l'agrément de l'admini-  
stration communale.

"Dans la zone de recul, il ne pourra jamais être établi  
des avants-corps éminént de plus de un mètre cinquante centi-  
mètres sur la zone.

"La société acquéreur sera subrogée aux droits et obliga-  
tions du vendeur résultant des stipulations ci-dessus repro-  
duites.

"Emphytéose.

"Il est fait expressément, observer que par acte du notaire  
"De Doncker à Bruxelles, en date du vingt-huit décembre mil neuf  
cent trente-trois, transcrit au deuxième bureau des hypothèques  
"à Bruxelles, le dix-neuf janvier suivant, volume 2153, numéro  
3, Monsieur Isaac Cate, ci-avant qualifié à l'origine de pro-  
priété a consenti à l'Association Intercommunale pour la Dis-  
tribution de l'Energie Electrique, société anonyme à Forest, un  
bail emphytéotique pour l'installation d'une cabine électrique,  
et ce pour une durée de vingt-neuf ans ayant pris cours le  
vingt-huit décembre mil neuf cent trente-trois, pour finir le  
vingt-huit décembre deux mil trente-deux, concernant une par-  
celle de terrain de quatorze centaines trente dixmillaines, dé-  
pendant de l'immeuble, objet des présentes et un droit de  
passage sur une parcelle de quarante-cinq centaines.

Voulant que le bien prédéorit soit régi par les disposi-  
tions permises par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-  
quatre sur la copropriété, les copropriétaires aux présentes ont dé-  
cidé de diviser l'immeuble tel que prévu au plan ci-annexé.

L'immeuble à appartements comportera un sous-sol, un rez-  
de chaussee et six étages.

Le plan restera ci-annexé après avoir été paraphé par les  
copropriétaires et le notaire.

Ce plan renseigne la description du niveau des caves, du rez-de-chaussée et des étages un à six.

On y remarque :

NIVEAU CAVES :

-des parties communes étant :

-les dégagements desservant les caves ;

-le local compteurs gaz et eau ; - la cabine haute tension ;

-l'emplacement compteurs et tableaux électrifiés ;

-la cave concierge ;

-l'escalier et la cage d'escalier ;

-l'ascenseur et la cage ascenseur ;

-le jardin : le jardin est commun, l'entretien est à charge de la communauté ;

-des parties privatives étant :

VINGT SEPT caves, numérotées de un à vingt-sept inclus, ( 1 à 27 ) savoir :

- 1) Les caves 1, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 23, 24 et 25, comprenant chacune :
- 2/ En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite.

b/En copropriété et indivision forcée :

Un virgule nonante cinq/millième des parties communes y compris le terrain.

- 2) la cave numéro 9, comprenant :

a/ En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite.

b/ En copropriété et indivision forcée :

Un virgule quarante-cinq/millième des parties communes y compris le terrain.

- 3) les caves numéros 2, 4, 16 et 21, comprenant chacune :

a/ En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite.

b/SA COOPÉRATIVE ET INDIVISION FORCÉE :

Un virgule quarante quatre/millième des parties communes  
y compris le terrain.

4) La cave numéro 15, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite.

b/En propriété et indivision forcée :

deux virgule soixante-quatre/millième des parties communes  
y compris le terrain.

5) La cave numéro 22, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite.

b/En propriété et indivision forcée :

Deux virgule soixante-et-un/millième des parties communes  
y compris le terrain.

6) La cave numéro 26, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite.

b/En propriété et indivision forcée :

Deux virgule nonante-neuf/millième des parties communes  
y compris le terrain.

7) La cave numéro 27, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

La cave proprement dite.

b/En propriété et indivision forcée :

Neuf virgule quarante-cinq/millième des parties communes  
y compris le terrain.

Les aliénations ou échanges de caves ne sont permis qu'entre propriétaires d'appartements.

AU REZ-DE-CHAUSSEE :

- des parties communes étant :
  - le hall d'entrée ;
  - la cage d'escalier et l'escalier ;
  - l'ascenseur et la cage d'ascenseur ;
  - le logement concierge, comprenant ; séjour + chambre à coucher + cuisine avec terrasse + salle de bains.
- des parties privatives étant :
  - L'appartement dénommé A = o, comprenant :
    - a/En propriété privative et exclusive :
    - Séjour + chambre à coucher + cuisine avec terrasse +
    - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :  
trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain,

L'appartement dénommé B = o, comprenant :

- a/En propriété privative et exclusive :
- Hall + cuisine + séjour + chambre à coucher + salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :  
trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain,

L'appartement dénommé D = o, comprenant :

- a/En propriété privative et exclusive :
- Hall + cuisine avec terrasse + séjour + chambre à coucher +
- salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :  
trente-huit/millièmes des parties communes y compris le terrain.

AU PREMIER ETAGE :

- des parties communes étant :
  - l'escalier et la cage d'escalier ;
  - l'ascenseur et la cage d'ascenseur ;
  - le palier.
- des parties privatives étant :
  - L'appartement dénommé A 1, comprenant :
    - a/En copropriété privative et exclusive :  
Séjour – chambre à couche – cuisine avec terrasse – salle de bains.
    - b/En copropriété et indivision forcée :  
Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé B 1, comprenant :

- a/En copropriété privative et exclusive :  
Hall – cuisine avec balcon – séjour – chambre à coucher – salle de bains.
- b/En copropriété et indivision forcée :  
Trente-sept/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé C 1, comprenant :

- a/En copropriété privative et exclusive :  
Séjour – cuisine avec terrasse – salle de bains – chambre à couche.
- b/En copropriété et indivision forcée :  
Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé D 1, comprenant :

- a/En copropriété privative et exclusive :  
Hall – cuisine avec balcon – séjour avec balcon – chambre à couche – salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :  
trente-neuf/millièmes des parties communes y compris le terrain.

AU DEUXIÈME ETAGE,

-des parties communes étant :

- l'escalier et la cage d'escalier ;
- l'ascenseur et la cage d'ascenseur ;
- le palier.

-des parties privatives, étant :

L'appartement dénommé A 2, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Séjour - chambre à coucher - cuisine avec terrasse - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé B 2, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé C 2, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Séjour - cuisine avec terrasse - salle de bains - chambre à coucher.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-neuf/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé D 2, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

AU TROISIEME ETAGE,

- des parties communes étant :

-l'escalier et la cage d'escalier ;

-l'ascenseur et la cage d'ascenseur ;

-le palier.

- des parties privatives étant :

L'appartement dénommé, A 3, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Séjour - chambre à coucher - cuisine avec terrasse - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé B 3, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé C 3, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Séjour - cuisine avec terrasse - salle de bains - chambre à coucher.

b/En copropriété et indivision forcée ::

Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé D 3, comprenant ::

a/En propriété privative et exclusive ::

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains,

b/En copropriété et indivision forcée ::

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

AU QUATRIÈME ETAGE, -

- des parties communes étant :

- l'escalier et la cage d'escalier ;  
- l'ascenseur et la cage d'ascenseur ;  
- le palier.

- des parties privatives étant :

L'appartement dénommé A 4, comprenant ::

a/En propriété privative et exclusive ::

Séjour - chambre à couche - cuisine avec terrasse - salle de bains ;

b/En copropriété et indivision forcée ::

Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé B 4, comprenant ::

a/En propriété privative et exclusive ::

Hall - cuisine - séjour - chambre à couche - salle de bains,

b/En copropriété et indivision forcée ::

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé C 4, comprenant ::

a/En propriété privative et exclusive ::

Séjour - cuisine avec terrasse - salle de bains - chambre à coucher.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement, dénommé D 4, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

AU CINQUIÈME ETAGE -

» des parties communes étant :

-l'escalier et la cage d'escalier ;

-l'ascenseur et la cage d'ascenseur ;  
-le palier.

» des parties privatives étant :

L'appartement dénommé A 5, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Séjour - chambre à coucher - cuisine avec terrasse - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé B 5, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé C 5, comprenant :

a/En copropriété privative et exclusive :

Séjour - cuisine avec terrasse - salle de bains - chambre à coucher.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé D 5, comprenant :

a/En copropriété privative et exclusive :

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

AU SIXIÈME ETAGE:

- des parties communes étant :

- l'escalier et la cage d'escalier ;

- l'ascenseur et la cage d'ascenseur ;

- le palier.

- des parties privatives étant :

L'appartement dénommé A 6, comprenant :

a/En copropriété privative et exclusive :

Séjour - chambre à coucher - cuisine avec terrasse - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé B 6, comprenant :

a/En copropriété privative et exclusive :

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé C 6, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Séjour - cuisine avec terrasse - salle de bains - chambre à coucher.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-quatre/millièmes des parties communes y compris le terrain.

L'appartement dénommé D 6, comprenant :

a/En propriété privative et exclusive :

Hall - cuisine - séjour - chambre à coucher - salle de bains.

b/En copropriété et indivision forcée :

Trente-cinq/millièmes des parties communes y compris le terrain.

DECLARATION DE DIVISION DE L'IMMEUBLE.

Les comparants aux présentes déclarent opérer la division de l'immeuble prédictif en appartements comme il est déterminé ci-dessous.

L'expression de cette volonté ici constatée crée juridiquement ces appartements dont la description précède. Chacune de ces propriétés privatives constituent dès à présent des fonds distincts ayant chacune à leur suite comme accessoires inseparables le nombre de millières dans les parties communes.

Ces fonds distincts possèdent donc chacun leur indépendance notamment au point de vue de leur circulation juridique et notamment pour leur aliénation, sauf que les caves ne pourront pas appartenir à des personnes qui ne sont pas propriétaires d'appartements.

DROIT DE DIVISION.

Les comparants aux présentes se réservent pour eux ainsi

que pour les futurs acquéreurs, le droit de modifier les plans des biens privatifs qu'ils se proposent d'offrir en vente et de réduire ou d'augmenter les quotités indivisées sans intervention des acquéreurs futurs ou antérieurs, les droits acquis par ces derniers ne pouvant être néanmoins en quoi que ce soit, altérée par les modifications envisagées.

La division des appartements sera constatée par devant Notaire, soit dans un acte de vente ou dans un acte de division de propriété.

Il est toutefois entendu que les quotités indivisées initiales qui seront attribuées ci-dessus ne subiront aucun changement, c'est-à-dire, que l'ensemble des quotités affectées aux biens privatifs issus de la division d'un bien privatif devra égaler les quotités affectées à ce bien.

#### CONSTITUTION DE SERVITUDE.

Les copropriétaires aux présentes déclarent constituer à titre de servitude perpétuelle au profit et à charge de tous et de chacun des biens privatifs dont l'immeuble est constitué le passage de toutes cancellisations de graine et conduit de cheminée.

#### RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COPROPRIÉTÉ.

La division de l'immeuble en parties privatives ayant comme accessoires inséparables les quotités précises ci-savant en propriété et indivision forcée dans les parties communes, régler l'existence d'un règlement général de copropriété destiné à régir les rapports entre tous les copropriétaires des parties privatives en même temps copropriétaires des parties communes, au point de vue des droits réels de propriété ou de propriété de voisine, des règles d'administration des parties communes de l'intervention de chacun dans les dépenses et charges communes, de l'obligation d'assurer la conservation, l'entretien et la réparation de l'immeuble et de ses parties constitutives.

Ce règlement général de copropriété, divisé en un statut général et en un statut d'ordre intérieur, demeurera circonscrit après avoir été paraphé et signé par le copropriétaire et le notaire.

Ce règlement de copropriété sera partie intégrante du présent acte de base avec lequel il sera transcrit de manière à le rendre opposable aux tiers.

LITIGES.

Pour tout ce qui concerne tout désaccord ou différend pouvant surgir relativement au présent acte de base et à ses annexes, les parties déclareront s'en référer à l'article 74 du règlement général de copropriété ci-joint.

ACTE DE BASE.

Le présent acte de base forme un tout avec ses annexes.

Il sert à la détermination des droits et obligations des propriétaires et des copropriétaires actuels et futurs.

Il est obligatoire pour eux et pour tous ceux qui posséderont à l'avenir sur l'immeuble ou une partie quelconque de l'immeuble, un droit de quelque nature que ce soit, et les oblige et obligé de même solidiairement et indivisiblement leurs héritiers, successeurs et ayants-droit à quelque titre que ce soit ; en conséquence tous actes translatoires ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé en a une parfaite connaissance et qu'il est subrogé de plein droit par le seul fait d'être devenu propriétaire ou occupant d'une partie quelconque de l'immeuble et bénéficiaire de tous droits réels qu'ils soient, intéressant l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui en résultent ou en résulteront.

Nature du contrat à intervenir entre les cocontractants de l'acte de base et les acquéreurs -- Tamise d'opérer.

Les cocontractants à l'acte de base concluent avec un amateur une vente ayant pour objet le bien privatif entièrement terminé ; il s'agit d'une vente d'une quotité de terrain et d'une construction exécutée pour la totalité.

En conséquence, et conformément à l'article quarante-quatre du Code des droits d'enregistrement, le droit de mutation de

douze et demi pour cent sera dû sur le prix de la quotité de terrain et des constructions érigées.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR - INTÉRÊTS DE RETARD DANS LES PAYEMENTS

L'acquéreur doit :

Payer strictement le montant convenu entre les vendeurs et l'acquéreur.

A défaut de paiement dans la huitaine de l'avis de paiement délivré par les vendeurs, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de huit francs pour cent l'an, net d'intérêts en toute retenue, mise ou à mettre.

Pour suscéter et garantir du paiement du prix de trois années d'intérêts au taux de huit francs pour cent l'an, privilégiées par la loi et pour la parfaite exécution des obligations contractées par l'acquéreur, il sera pris inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Si l'acquéreur désirerait obtenir un emprunt sous forme de prêt hypothécaire ou d'ouverture de crédit, en effectuant en hypothèque le bien privatif acquis par lui, il pourra le faire, à condition :

- 1) que les fonds empruntés servent uniquement au paiement du prix dû aux vendeurs ;
- 2) que la somme empruntée soit suffisante pour former, avec les versements déjà effectués par l'acquéreur, le montant intégral du prix ;
- 3) qu'il soit donné délégation par le prêteur aux vendeurs pour toucher directement sur leur propre quittance le montant des sommes empruntées.

Dans ce cas les vendeurs consentiront à céder leur rang d'inscription et à renoncer à leur action résolutoire vis-à-vis du prêteur.

S'il arriverait qu'un acquéreur remette en paiement de son dû des effets acceptés négociables, cette remise d'effets ne constitue pas un paiement libératoire avant le paiement effectif de l'effet, lequel sera considéré uniquement depuis sa

remise jusqu'au paiement comme garantie et un moyen de crédit aux frais de l'acquéreur.

TRAITS D'ACCE.

Ces frais sont à charge de l'acquéreur.

Ils comporteront :

a) les frais de vente :

- 1) droit d'enregistrement au profit de l'Etat : douze et demi pour cent sur la quotité de terrain et les constructions.
- 2) timbres de lémunie, de la grosse et de l'expédition, les droits de rôles, frais de transcription au bureau des hypothèques et de l'inscription d'office et autres de conservation fixés pour provision à trois mille francs.
- b) les honoraires du notaire suivant le tarif légal.
- c) la quote-part de l'acquéreur dans les frais de l'acte de base.

d) les frais éti honoraires de l'acte de quittance, mainlevée et radiation de l'inscription d'office à calculer sur le montant du prêt garanti par l'inscription, soit d'environ huit francs par mille francs.

ELECTION DE DOTICITE.

Pour l'exécution des présentes, les comparants déclareront faire élection de domicile en leur demeure respective susdites quelles requises par la loi.

CERTIFICAT.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms lieu et date de naissance des comparants au vu des pièces officielles requises par la loi.

MANDAT.

Les comparants aux présentes ont déclaré constituer pour leur mandataires: 1/ Monsieur Edouard DEMEURÉ, comparan<sup>sub 1</sup> et 2/ Monsieur André DEMEURÉ, prénomné, comparan<sup>sub 2</sup>; et 3/Monsieur Christian Delacroix, docteur en droit, demeurant à Rixensart, rue Albert Ier, 73, avec pouvoir d'agir séparément.

A qui ils déclareront conférer les pouvoirs suivants :

Vendre tout ou partie de l'immeuble à appartements multiples préférant soumis au régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre sur la propriété.

Soit de gré à gré ou par adjudication publique ou par voie d'échange en la forme amiable ou judiciaire aux personnes ou sociétés moyennant les prix et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables.

Faire dresser tous cahiers des charges, établir par lots tout ou partie de la propriété, stipuler toutes conditions et servitudes ; signer tous actes de division de propriété, établir la désignation, l'origine et la situation hypothécaire des biens à vendre ; faire toutes déclarations relatives aux biens et aux servitudes.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêt et accessoires ; en donner quitance avec ou sans subrogation.

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous engagements avec ces créanciers, céder et transporter avec ou sans garantie tout ou partie des prix de vente, recevoir les prix de cession, en donner quitance.

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties tant mobilières qu'immobilières, pour assurer le paiement de leurs prix.

Oblier les constituants solidialement entre eux à toutes garanties de droit et de fait, à toutes justifications et au rapport de toutes mainlevées et certificats de réalisation.

Dispenser le conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège d'hypothèque et à l'ection résolutoire et consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout devant come après paiement comme aussi avec ou sans paiement.

Consentir toutes autorités, parités, restrictions et limitations de priviléges et d'hypothèques.

A défaut de paiement par les acquéreurs et en cas de difficultés quelconques, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux compétents.

Exercer toutes poursuites, éventuellement même la revente sur folle enchère, l'exécution forcée et la saisie immobilisée contre les acquéreurs défaillants jusqu'en paiement intégral du prix, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collections, en donner quitance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre.

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Signer tous actes de base rectificatifs.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes pièces et cahier des charges et procès-verbaux, élire domicile, signer tous contrats d'entreprise ou de parachèvement relatifs aux biens vendus, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Exécuter les droits et obligations découlant du règlement de copropriété annexé au présent acte de base.

DONN ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, 50, avenue des Arts.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous,  
Notaire.

Suivent Les signatures.

Enregistré onze rôles deux renvois, à Berchem-Sainte-Agathe

Le 9 avril 1976, vol.649, folio 40, Case 2.

Reçu : deux cent vingt cinq francs.

Le Receveur (signé) A. PICAVET.

ANNEXES :